

faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et de sa trente-troisième session ordinaire;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et à sa trente-troisième session ordinaire.

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

32/84. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/74 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle a prié la Conférence du Comité du désarmement d'élaborer un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Consciente du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Convaincue qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant note des négociations en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question de l'interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive et, dans ce contexte, sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes à la Conférence du Comité du désarmement,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question¹⁷,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et, selon les besoins, d'accords particuliers à ce sujet;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen

à sa trente-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tous actes de nature à entraver les négociations internationales ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

*100^e séance plénière
12 décembre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et désireuse d'accroître la confiance entre les peuples et de continuer à améliorer la situation internationale,

Réaffirmant sa conviction que les découvertes scientifiques doivent être utilisées au profit de l'humanité,

Reconnaissant que de nouvelles armes peuvent être mises au point sur la base de principes scientifiques autres que ceux utilisés pour les armes indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive¹⁸,

Considérant qu'une série d'accords importants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement, y compris certains accords sur l'interdiction et la limitation d'armes de destruction massive identifiées, ont été conclus au cours de ces dernières années et que des négociations en vue d'autres accords se poursuivent,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive,

1. *Prie instamment* les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux;

2. *Demande* aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité;

3. *Réaffirme* la définition des armes de destruction massive, contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948¹⁸, qui a identifié les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui,

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27), vol. I, par. 207 à 234.

¹⁸ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1

au point de vue de leur effet de destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus;

4. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de garder à l'examen, tout en tenant compte de ses priorités existantes, la question de la mise au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux et d'étudier l'opportunité de formuler des accords sur l'interdiction de toutes nouvelles armes particulières qui pourraient être identifiées;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur son examen de la question.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/85. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 31/87 du 14 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant les observations communiquées par les Etats, à la lumière des propositions formulées dans le rapport établi en 1976 par le Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires¹⁹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁰ qui lui a été présenté comme suite à la résolution susmentionnée,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres, en particulier des Etats membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables,

Reconnaissant que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

Notant que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra en mai et juin 1978, fournira l'occasion d'étudier le problème du désarmement dans une vaste perspective,

Notant en outre qu'à la session extraordinaire diverses questions liées à la réduction des dépenses militaires seront examinées,

Réaffirmant sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

Réaffirmant également sa conviction que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tout autre Etat ayant des dépenses militaires comparables, doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires,

Consciente du fait que, faute d'une coopération concomitante entre ces Etats, il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs ultimes,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts budgétaires qui ont prêté leur concours pour l'établissement du rapport²⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats Membres, le 1^{er} avril 1978 au plus tard, pour présentation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un rapport d'information rassemblant les propositions et recommandations formulées par les groupes d'experts nommés par le Secrétaire général et en vertu des résolutions 3463 (XXX) et 31/87 de l'Assemblée générale et contenant des renseignements sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/86. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/88 du 14 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Encouragée par l'appui apporté à l'idée de zones de paix par les pays non alignés à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²¹,

Rappelant que, par sa résolution 3259 A (XXIX), elle a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

¹⁹ A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.6).

²⁰ A/32/194 et Add.1.

²¹ Voir A/31/197.